

**AGENCE COMMERCIALE**  
7, rue de Vanves 92130 Issy-les-Moulineaux

# **CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**Ensemble immobilier concerné :**  
**Résidence :**

**Rappels des parties constitutives de la convention :**

- > Télé-relevé des équipements de recharge et traitements des informations  
Mandat de gestion des coûts liés à la recharge des véhicules électriques

Fait à Paris le

**POUR LE TITULAIRE**

Nom du représentant de l'entrepreneur :  
**PARKNPLUG SAS**, représentée par  
TOGGENBURGER Pascal  
Qualité : Président Directeur Général

**POUR LE CLIENT**

Nom du représentant du Maître d'Ouvrage :  
.....  
Qualité : .....

**CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE :** Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement. Tous les risques encourus par lesdites marchandises sont à la charge de l'acheteur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente. L'acheteur accepte les conditions générales de vente de l'entreprise dès acceptation du devis. En cas de paiement retardé : pénalité 2 fois le taux légal par mois. **Mise en service :** La mise en service de l'installation PARK'N PLUG doit être réalisée par ses techniciens. Toute mise en service par une autre personne morale ou physique est à responsabilité de celle-ci. Le matériel ne sera pas garanti. Limite de validité de la proposition : 6 mois.

ENTRE :

L'ensemble immobilier du ..... à ....., dûment habilité.

Ci-après dénommée "**le client**"

d'une part,

ET :

La société **PARKNPLUG SAS**

dont le siège social est situé 2, rue Gustave Eiffel 10430 Rosières près Troyes

Forme juridique SAS au capital de 350 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Troyes sous le N° 53860519700010,

Représentée par Monsieur Pascal TOGGENBURGER en qualité de gérant dûment habilité.

Ci-après dénommée "**le titulaire**"

d'autre part.

PREAMBULE

Le présent accord, signé entre le client et le titulaire, prévoit le suivi de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et son maintien en fonctionnement. Celui ci peut être aménager de la façon suivante :

- Le titulaire réalise la facturation du service de recharge pour le compte du client, perçoit les règlements et reverse au client les sommes collectées, moins la quote part des frais de gestion.

Dans cet esprit, chacune des parties s'engage à faciliter l'action de l'autre partie, par tous les moyens en sa possession et au minimum par les engagements pris dans les articles ci-après.

## **CHAPITRE 1 - DEFINITIONS**

**CLIENT** : Le CLIENT est la personne physique ou morale qui conclut la CONVENTION pour ses besoins et qui en devient le bénéficiaire.

**CONVENTION** : La CONVENTION porte à la fois sur la mise à disposition d'une infrastructure de charge depuis le point de livraison physique jusqu'à l'emplacement de stationnement ainsi qu'à l'éventuelle fourniture de l'électricité et services associés nécessaires quotidiennement à la recharge du véhicule électrique.

**LIEU DE CONSOMMATION** : adresse correspondant au point de livraison mentionnée dans les conditions particulières.

**PARTIE(s)** : le CLIENT ou PARKNPLUG, ou les deux selon le contexte.

**USAGERS(s)** : les utilisateurs de véhicules électriques ou appareils électriques du site

**TITULAIRE** : PARKNPLUG

**INFRASTRUCTURE DE RECHARGE** : le réseau électrique depuis le point de livraison électrique jusqu'à la borne de l'USAGER.

**POINT DE LIVRAISON/PDL** : Point physique où l'électricité est soutirée au réseau. Il est généralement situé dans la colonne électrique de l'immeuble et identifié par référence à l'extrémité d'un élément d'ouvrage électrique dans le cas d'un abonnement nouveau. Dans le cas de l'utilisation de l'abonnement existant des PARTIES communes, il est situé à l'armoire de protection des services généraux de l'immeuble.

**VEHICULE ELECTRIQUE** : le moyen de transport de l'USAGER utilisant l'électricité comme source d'énergie. La puissance de charge est fixée en référence à 7,4 kW correspondant à la puissance de charge normale définie par les constructeurs automobiles dans le cadre d'une utilisation normale du véhicule.

Pendant les puissances délivrées seront fixées par les bornes achetées par l'USAGER.

## **CHAPITRE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La CONVENTION a pour objet l'exploitation du réseau d'infrastructure de recharge, composé des éléments décrits dans les devis. Le CLIENT confie au TITULAIRE de la présente CONVENTION les prestations suivantes :

### **Télé-relevé des équipements de recharge et traitements des informations et mandat de gestion des coûts liés à la recharge des véhicules électriques**

#### **2.1 Télé-relevé :**

Mise à disposition des données d'utilisation des bornes de recharge raccordées sur le ou les armoires de gestion sur le serveur de données de PARKNPLUG. Ces données de consommations sont exprimées en kWh et collectées à intervalle régulier par un système automatisé utilisant un support GPRS équipant les armoires de gestion.

Ce service prévoit :

- La conservation des informations pendant toute la durée de la CONVENTION
- La visualisation de ces informations par mois, trimestre et années
- L'extraction des données sous forme de tableaux chiffrés et exploitables pour la répartition des coûts de recharge par le client

## **2.2 Limites de responsabilité**

Le Titulaire entretient les équipements de communication GPRS entre le parking équipé d'une infrastructure de recharge et les serveurs connectés à INTERNET. Le titulaire ne peut être tenu responsable des éventuelles pannes de réseau de l'opérateur, ni des éventuels aléas de communication dus à des perturbations radio.

## **2.3 Coût de la télé-relève**

Sauf accord contraire entre l'utilisateur de l'infrastructure de recharge et le client, les frais de télé-relève sont pris en charge par l'utilisateur de l'infrastructure de recharge.

## **2.4 Mandat de gestion des coûts liés à la recharge des véhicules électriques**

A partir des informations d'utilisation des bornes de recharge du ou des parkings de la présente CONVENTION, le CLIENT confie au TITULAIRE la gestion des coûts de recharge incluant tous les frais d'utilisation compris consommation électrique. Cette prestation n'est possible dès lors que chaque USAGER en accepte les conditions décrites dans la CONVENTION d'utilisation de la borne de recharge, gestion isolée.

Ce service prévoit :

- La conservation des informations pendant toute la durée de la CONVENTION
- La visualisation de ces informations par mois, trimestre et année consultable par l'USAGER
- La production des factures individuelles des USAGERS des bornes mensuellement et réglées par prélèvement bancaire
- Le remboursement au CLIENT des frais globaux liés à la recharge des véhicules par période trimestrielle, diminué des frais de gestion du TITULAIRE (payé en sus par l'USAGER) et selon le barème des coûts de recharge ci-après, définis avec le CLIENT.
- La production d'un rapport financier annuel

## **2.5 Limites de responsabilité**

Le TITULAIRE entretient les équipements de communication GPRS entre le parking équipé d'une infrastructure de recharge et les serveurs connectés à INTERNET. Le TITULAIRE ne peut être tenu responsable des éventuelles pannes de réseau de l'opérateur, ni des éventuels aléas de communication dus à des perturbations radio.

Le TITULAIRE ne pourra être tenu responsable des éventuels défauts de paiement des USAGERS des frais d'utilisation des bornes de recharge. A défaut de paiement dans un délai de 60 jours à partir de la date de la facture, le TITULAIRE avertira le CLIENT ou son représentant qui pourra ordonner au TITULAIRE la suspension des services de charge à l'USAGER. Le rétablissement des services se fera avec l'accord du CLIENT.

Le titulaire informera le client et suspendra les services de recharge de l'utilisateur. Le rétablissement se fera par le titulaire dès que les factures seront régularisées.

## 2.6 Coûts de recharge

Sauf avenant contraire au présent CONVENTION, les coûts globaux de l'infrastructure de recharge sont facturés au prorata des usages de chaque USAGER du système de recharge. Les usages sont identifiés par les index de la télé-relève et exprimé en kWh. La répartition des frais et leur facturation est définie par le CLIENT de la façon suivante :

Tarif A : coût de facturation H.T.de l'IRVE en période pleine hiver selon index relevé :	.....	ct € par kWh
Tarif B : coût de facturation H.T. de l'IRVE en période creuse hiver selon index relevé :	.....	ct € par kWh
Tarif C : coût de facturation H.T.de l'IRVE en période pleine été selon index relevé :	.....	ct € par kWh
Tarif D : coût de facturation H.T. de l'IRVE en période creuse été selon index relevé :	.....	ct € par kWh
Tarif E : coût de facturation H.T. de l'IRVE en période de pointe selon index relevé :	.....	ct € par kWh
Tarif F : coût de facturation H.T. de l'IRVE de l'éventuelle partie fixe :	.....	ct €

Ces tarifs seront soumis à variation selon les modalités définies à l'article 4.1 Révisions de prix

L'ensemble des frais (couts de charge et abonnement) sont à la charge des USAGERS.

Le CLIENT, sauf accord préalable avec le TITULAIRE, ne sera facturé d'aucune prestation supplémentaire.

Facturation à l'USAGER : mensuellement, 14 jours après la mise à disposition de la facture sur le portail de PARKNPLUG. TVA applicable 20%.

## CHAPITRE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

### 3.1 Connaissance de l'installation

#### 3.1.1 Généralités

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des parkings et de la consistance des installations dont il doit assurer la conduite.

#### 3.1.2 Ouvrages pris en charge

Le TITULAIRE prend en charge tous les équipements en l'état permettant d'assurer les services de recharges des véhicules électriques des USAGERS de l'ensemble des bâtiments, tel que défini dans les devis d'équipement collectif et individuel.

Toutes les installations et équipements électriques composant le réseau d'infrastructure, et en particulier :

- La box NEMO permettant la gestion des consommations et l'accès sécurisé des bornes de recharge,
- le système de contrôle d'accès éventuel des bornes composé des lecteurs de proximité et interface permettant le contrôle des accès de charge, s'il est installé.
- les bornes de recharge des USAGERS ainsi que les liaisons électriques liant les bornes aux armoires de distribution fournies et posées par le TITULAIRE,
- le système de communication GPRS permettant l'envoi des informations au système informatique de gestion.

#### 3.1.3 Limites de prestations

Les équipements suivants ne sont pas à la charge du TITULAIRE :

- les alimentations électriques en amont des protections des alimentations des armoires électriques du réseau d'infrastructure,
- les câbles de raccordement entre borne et véhicule électrique des USAGERS
- les éventuels réseaux Ethernet de l'immeuble utilisé par le réseau de recharge et non géré par le TITULAIRE de la présente CONVENTION.

## **CHAPITRE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **4. 1 Révisions de prix**

#### **4.1.1 Télé-relevé**

Le titulaire se réserve le droit de réviser annuellement le coût de la télé-relève facturé à l'utilisateur en fonction des variations économiques des coûts liés à l'utilisation du service.

Il sera revalorisé tous les ans selon l'indice de construction BT47 Electricité.

#### **4.1.2 Coûts de recharge et frais de gestion**

Les coûts de charge appliqués seront soumis à variation. Ils pourront être revus à la hausse ou à la baisse dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception des demandes de modification de la part du CLIENT. Le TITULAIRE s'engage à communiquer chaque année les montants des différents tarifs révisés au CLIENT.

Le CLIENT sera facturé dès l'activation de sa borne par le TITULAIRE.

### **4. 2 Tarification des prestations éventuelles hors CONVENTION**

Il s'agit de l'ensemble des prestations non décrites dans la présente CONVENTION.

Pour toutes prestations hors CONVENTION, le TITULAIRE s'engage à effectuer un Devis et à le présenter au CLIENT. Après acceptation écrite du CLIENT, les travaux seront effectués. Le CLIENT pourra choisir de répartir ses frais entre les différents USAGERS ou de prendre l'ensemble à sa charge.

Elles s'effectueront sur la base de coûts suivants :

Coût horaire : 65 € HT / h

Déplacement : 25 € HT / déplacement

La révision de la tarification des prestations hors CONVENTION pourra faire l'objet de renégociation avant la reconduction de la CONVENTION et après accord des PARTIES.

Une Majoration est applicable pour les interventions réalisées en dehors des heures ouvrées selon les principes suivants :

Samedi 25 %

Dimanche 100 %

### **4. 3 Facturation et conditions de règlement**

#### **4.3.1 Facturation des prestations**

Le règlement sera exigible à 45 jours fin de mois date de facture.

Les prestations seront facturées à terme à échoir.

#### **4.3.2 Conditions de règlement**

Les factures sont payables à QUARANTE CINQ (45) jours fin de mois date de facture par virement bancaire.

A défaut de paiement à l'échéance, il est dû par le client une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

Pour l'exécution des travaux décrits dans la présente CONVENTION, le CLIENT s'engage à :

- Mettre à la disposition du TITULAIRE l'ensemble des installations concernées par la CONVENTION,
- Informer le TITULAIRE de toute modification apportée à l'installation dans les conditions sus mentionnées,
- Permettre au TITULAIRE l'accès aux divers locaux et aux matériels installés pour lui permettre d'assurer ses obligations contractuelles,
- Prendre à sa charge toutes les fournitures autres que celles stipulées limitativement, dans le cadre de la présente CONVENTION,

## **CHAPITRE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente CONVENTION prendra effet le .....

La présente CONVENTION est conclue pour une durée d'un (3) ans à compter de la date de prise d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation, moyennant le respect d'un préavis de 3 (TROIS) mois, avant le terme de la CONVENTION initial ou à tout moment après la période initiale.-

## **CHAPITRE 7 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

### **7.1 Responsabilité**

Le TITULAIRE mettra en œuvre son savoir-faire et ses compétences dans l'exécution des prestations objet de la présente CONVENTION et sera tenu d'une obligation de résultat.

### **7.2 Assurances**

Le TITULAIRE déclare être TITULAIRE d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle au cas où celle-ci serait engagée au titre de la présente CONVENTION.

## **CHAPITRE 8 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

### **8.1 Exécution des prestations**

Pendant toute la durée de l'exécution de la prestation contractuelle, le personnel du TITULAIRE reste sous l'entière autorité hiérarchique du TITULAIRE. Le TITULAIRE est entièrement responsable de son personnel, sur lequel il exerce seul le pouvoir de direction.

Les PARTIES agissent dans l'exécution de leurs prestations contractuelles, en qualité d'entrepreneur indépendant et non en tant qu'employé, agent ou mandataire.

## **CHAPITRE 9 - FORCE MAJEURE**

### **9.1 Définition**

Aucune des PARTIES ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au Présent CONVENTION, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement irréversible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code Civil. N'est pas considéré comme un cas de force majeure, la grève ou mouvements sociaux du personnel du TITULAIRE ou du personnel de ses sous-traitants.

### **9.2 Information**

La PARTIE invoquant un cas de force majeure devra en informer immédiatement, dès sa survenance, l'autre PARTIE par tout moyen disponible, confirmé dans les 24 heures par Lettre recommandée avec AR précisant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure, sa durée et ses effets prévisibles.

### **9.3 Effets**

En cas de force majeure, les effets de la présente CONVENTION seront suspendus pendant toute la durée du cas de force majeure à compter de la réception de la notification par Lettre recommandée avec AR confirmant la survenance de cet événement.

En tout état de cause, la PARTIE invoquant l'événement de force majeure fera tous ses efforts pour réduire toute interruption de ses obligations au titre de la présente CONVENTION ainsi que les possibles effets dommageables résultant de cette situation. Le CLIENT se réserve le droit de faire appel à un autre TITULAIRE pour la durée du cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où l'événement constitutif d'un cas de force majeure perdurerait pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs ou non à compter de la preuve de dépôt du Courrier recommandé, la PARTIE qui s'est vue notifier la suspension de la présente CONVENTION pourra le résilier.

Cette résiliation prendra effet, sans préavis après que la PARTIE qui s'est vue notifier la suspension de la présente CONVENTION ait adressé à l'autre PARTIE par Lettre recommandée avec AR une notification l'informant de sa volonté de mettre un terme définitif au CONVENTION.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité quelle qu'en soit la nature.

## **CHAPITRE 10 - RESILIATION**

### **10.1 Résiliation pour manquement contractuel**

Chaque PARTIE pourra résilier de plein droit la présente CONVENTION en cas de manquement de l'autre PARTIE à l'une de ses obligations contractuelles, et ce, QUINZE (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, enjoignant la PARTIE défaillante de remédier au manquement visé.

La notification de la résiliation fera l'objet d'un courrier recommandé avec A.R. à effet CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de première présentation du courrier.



La présente clause pourra être appliquée notamment dans les cas suivants :

- 1) Manquement grave et/ou répété par l'une ou l'autre des PARTIES à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ;
- 2) Comportement de l'une ou l'autre des PARTIES de nature à porter gravement atteinte à la notoriété de l'autre PARTIE ;
- 3) En cas de force majeure par application des dispositions du chapitre 8 ci-dessus.

La résiliation sera effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la PARTIE lésée pourrait prétendre au titre du manquement susvisé.

## **10. 2 Dispositions de fin de la CONVENTION**

Dans tous les cas de fin de la CONVENTION, quelle qu'en soit la cause ou la PARTIE qui en a pris l'initiative, les PARTIES s'obligent chacune en ce qui la concerne, à la fin de la CONVENTION :

Pour le TITULAIRE, à laisser les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement :

- à restituer les moyens et les fournitures mis à la disposition par le CLIENT,
- à restituer le stock de pièces détachées appartenant au CLIENT, validé par un dernier inventaire exhaustif,

Pour le CLIENT, à établir un procès-verbal, contradictoirement avec le TITULAIRE de l'état des lieux et des équipements.

Le TITULAIRE s'engage à lever les réserves, identifiées dans procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations.

Seules les réserves recensées dans ce procès-verbal pourront être opposables au TITULAIRE.

## **CHAPITRE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les PARTIES s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles susceptibles d'être échangées entre elles et de permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Concernant le TITULAIRE, ces droits peuvent être exercés en écrivant à notre Correspondant Informatique et Libertés à l'adresse :

- Par courriel: [contact@parknplug.fr](mailto:contact@parknplug.fr)
- Par courrier à l'adresse suivante :

PARKNPLUG  
7, rue de Vanves  
92130 Issy les Moulineaux

**CHAPITRE 11 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente CONVENTION est exclusivement soumise au droit français.

Le CLIENT et le TITULAIRE s'efforceront dans la mesure du possible de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'exécution de la présente CONVENTION.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente CONVENTION, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Troyes et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Paris, le .....

POUR LE TITULAIRE  
PARKNPLUG SAS

POUR LE CLIENT

Cachet de l'Entrepreneur et signature de son représentant, précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé" :

Cachet du client et signature de son représentant :